

ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2026-ST-053

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION, EN AGGLOMÉRATION, DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CHAMBRE TÉLÉCOM

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,

Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,

Vu l'arrêté n°DG-2026-03-003 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 21 Juillet 2026 formulée par l'entreprise CIRCET, sise 2 avenue du Valquiou à TREMBLAY EN FRANCE (93290) demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux de remplacement d'une chambre télécom,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation, en Agglomération, de travaux de remplacement d'une chambre télécom, sis 23 rue Creuse à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'entreprise CIRCET,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **Mardi 4 Août 2026** et pour une durée calendaire de **15 jours**, l'entreprise CIRCET, est autorisée à occuper le domaine public afin d'exécuter les travaux de remplacement d'une chambre télécom, au droit du Chantier sis 23 rue Creuse à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

La circulation sur la piste cyclable sera interdite.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- Kéolis,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 22 juillet 2026
SILBERBERG Olivier
1er Adjoint délégué aux travaux

Publié le : 22 JUIL. 2026
Notifié le : 22 JUIL. 2026

